



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**Direction de l'ingénierie publique et des
affaires communales**

Pôle Juridique et Financier

Bureau Juridique des Communes

Affaire suivie par : Vaianu OOPA

vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC 915 /DIPAC/PJF/BJC /vo

Papeete, le

14 JUIN 2012

01/06/2012 10:00:00

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

01/06/2012 10:00:00

01/06/2012 10:00:00

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale
S/c de Madame et Messieurs les chefs de subdivisions administratives

Objet : L'application du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) aux agents non-titulaires dans la fonction publique communale

Réf :

- **Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005** modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française (articles 75) ;
- **Décret n° 2011-1040 du 29 août 2011** fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
- **Décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011** portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- **Avis n°16-2011 du 23 février 2012** du tribunal administratif de la Polynésie française ;
- **Circulaire n°HC 2307/DIPAC/PJF/BJC/vo du 19 septembre 2011** relative à la situation des agents non-titulaires.

Le juge administratif, dans son avis du 23 février 2012 susvisé, a rappelé un principe général du droit selon lequel aucun agent public ne peut percevoir une rémunération d'un montant inférieur à celui du SMIC¹ (l'équivalent du SMIG en Polynésie française).

Par ailleurs, je vous informe que depuis le 1^{er} septembre 2011, celui-ci s'établit à 149 491 F CFP.

En conséquence, il m'a semblé utile d'attirer votre attention sur le fait que la rémunération de vos agents non-titulaires actuellement fixée en-deçà de ce montant doit faire l'objet d'une revalorisation par voie d'avenant à leur acte d'engagement (contrat ou décision administrative).

En effet, un défaut de réajustement de votre part est passible d'un recours auprès du tribunal administratif. Il est bien entendu que, pour les agents employés à temps partiel, leur rémunération est appréciée au prorata temporis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Copies :

PCL

Président du Centre de gestion et de formation

Confédération syndicale CSTP-FO

Confédération syndicale A TIA I MUA

Confédération syndicale CSIP

Confédération syndicale O OE TO EO RIMA

Confédération syndicale OTAHI

TPG

Alexandre ROCHATTE

¹ CE. Section, 23 avril 1982, Ville de Toulouse c/ Mme Aragnou